

RI – Recouvrement de l'impôt

1

Le recouvrement des créances fiscales contribue, au même titre que les opérations d'assiette et de contrôle, au respect du principe d'égalité devant l'impôt.

10

Lorsque les dispositions générales relatives au paiement des impôts et des taxes à leur échéance légale (ou à une échéance négociée dans le cadre d'un plan de règlement pour un contribuable justifiant de difficultés de trésorerie) n'ont pas été respectées, les services en charge du recouvrement des créances fiscales engagent des procédures de relance des défallants puis de recouvrement forcé sur la base de titres ayant force exécutoire.

L'Administration peut également recourir à des mesures conservatoires.

20

Sous certaines conditions, lorsque le contribuable ne s'acquitte pas de sa dette fiscale, le recouvrement peut être poursuivi à l'encontre de personnes tierces dans le cadre de solidarités légales.

30

Toute procédure de recouvrement forcé ainsi engagée par l'administration peut faire l'objet d'une contestation administrative et judiciaire par le contribuable.

40

La présente série se décompose en 6 chapitres :

- Chapitre 1 : Mise en recouvrement et paiement des impôts (RI-MEC) ;
- Chapitre 2 : Garanties du recouvrement (RI-GAR) ;
- Chapitre 3 : Mise en œuvre du recouvrement forcé (RI-FORCE) ;
- Chapitre 4 : Evènements affectant l'action de mise en recouvrement (RI-EVTS) ;
- Chapitre 5 : Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables (RI-ANVCI).

Chapitre 1 : Mise en recouvrement et paiement des impôts

(RI-MEC)

I- Rôles et avis de mise en recouvrement

A) Champ d'application

1

La mise en recouvrement est matérialisée par la réception d'un avis de mise en recouvrement ou d'un avis d'imposition.

Le rôle et l'avis de mise en recouvrement sont en effet les deux titres exécutoires permettant à l'administration mauritanienne de recouvrer des recettes de nature fiscale. Leur champ d'application respectif est décrit aux articles L.75 et L.76 du LPF.

10

Un titre exécutoire est un acte juridique constatant officiellement un droit permettant à son titulaire d'en exiger l'exécution forcée.

1. Le rôle pour les impôts et taxes communales

20

Les impôts communaux et taxes communales sont recouverts par les comptables publics compétents en vertu de rôles établis par le service chargé d'asseoir l'impôt.

Les rôles sont des listes de contribuables passibles de l'impôt, établies par l'administration fiscale qui comportent pour chaque contribuable :

- tous renseignements permettant d'identifier le contribuable : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement ;
- les conditions d'exigibilité et de majoration ;
- ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

Ainsi, sont recouverts par voie de rôle les impôts et taxes dont le régime est décrit au titre 8 du livre 1 du CGI, excepté pour la patente, laquelle est liquidée spontanément par le contribuable en vertu de l'article 193 du CGI.

30

Aux termes de l'article L.77 du LPF, le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Il convient notamment d'inclure les propriétaires apparents dans la catégorie des représentants du contribuable.

40

Rendu exécutoire par les Maires (article L.76 du LPF), le rôle n'est pas destiné au contribuable. Celui-ci est informé de sa dette par l'envoi d'un avis d'imposition (voir §70 ci-après).

50

Aux termes du 1) de l'article L.82 du LPF, le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

2. Les avis de mise en recouvrement

60

Contrairement aux impôts et taxes communales, le paiement des autres impôts et taxes prévus par le CGI n'est pas précédé de l'émission d'un titre : l'impôt ou la taxe, calculé par le contribuable, doit être acquitté spontanément dans les délais fixés par les textes.

En conséquence, pour ces impôts l'avis de mise en recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes, pénalités, amendes, majorations et frais de poursuite. En effet, à défaut de paiement dans un délai calculé à partir de la date de mise en recouvrement, les impositions deviennent exigibles et le comptable est alors fondé, sur la base de ces titres exécutoires, à en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

Ainsi, en vertu de l'article L.75 du LPF :

- 1) Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouverts au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels.
- 2) L'avis de mise en recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes, pénalités, amendes, majorations et les frais de poursuite.
- 3) Les avis de mise en recouvrement individuels concernent les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation faisant suite à la défaillance déclarative ou de paiement pour les impôts à versement spontané.
- 4) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de paiement, ou par suite d'une déclaration liquidative non déposée ou dans le cadre des opérations de contrôle.

70

En vertu de l'article L.78 du LPF, les avis de mise en recouvrement doivent comporter, à minima, pour chaque contribuable :

- tous renseignements permettant d'identifier le contribuable : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement ;
- les conditions d'exigibilité et de majoration ;
- ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

80

L'avis de mise en recouvrement est signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué et transmis au receveur des impôts, accompagné d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge.

B) Mise en recouvrement

1. Envoi de l'avis d'imposition pour les impôts et taxes communales

70

Aux termes de l'article L.80 du LPF, l'émission des rôles peut être portée à la connaissance des redevables par tous les moyens légaux de publicité à la diligence du Directeur Général des Impôts ou des chefs de circonscription administrative.

Concrètement, elle se traduit par l'envoi d'un avis d'imposition, lequel constitue un extrait du rôle qui reste en possession de l'administration.

80

Cependant, les personnes physiques ou morales redevables d'impôts qui, à la date du 1^{er} juillet de l'année en cours, n'auraient pas reçu l'avis d'imposition les concernant, sont tenues de s'en inquiéter auprès du percepteur de leur circonscription.

90

Les avis d'imposition sont adressés au contribuable à son domicile, à sa résidence ou au lieu d'exercice de sa profession.

2. Envoi de l'avis de mise en recouvrement pour les autres impôts

100

Aux termes de l'article L.79 du LPF, les avis de mise en recouvrement sont adressés au contribuable à son domicile, à sa résidence ou au lieu d'exercice de sa profession.

110

Dans ce cadre, les agents de l'Administration des Postes apportent leur concours à l'Administration fiscale pour la distribution des avis de mise en recouvrement des impôts visés au Code général des impôts (CGI).

C) Information et garantie des contribuables

120

Les receveurs et les comptables chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait de l'avis de mise en recouvrement ou du rôle la concernant.

130

Les certificats de non-imposition sont délivrés par le Service chargé de l'assiette aux contribuables qui en font la demande.

Le certificat de non-imposition est un document émis par les impôts qui peut être demandé au contribuable pour bénéficier de certains avantages fiscaux ou sociaux. Ce justificatif permet au contribuable de démontrer qu'il n'est pas imposable car ses revenus sont inexistantes, exonérés et/ou trop faibles pour être imposés.

140

Les quitus fiscaux sont délivrés par les Services chargés du recouvrement (voir §260 ci-après) aux contribuables qui en font la demande

Le quitus fiscal est un document attestant que le contribuable est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale.

II- Exigibilité du paiement

150

La date d'exigibilité revêt une importance particulière puisque c'est à compter de cette date que le comptable public chargé du recouvrement pourra, en vertu de la force exécutoire du rôle, exiger du contribuable le paiement de son impôt et en poursuivre éventuellement le recouvrement par toutes voies de droit.

160

Le délai octroyé au contribuable pour acquitter l'impôt dû est différent, selon que l'impôt a été recouvré par voie d'avis d'imposition ou par voie d'avis de mise en recouvrement.

A) Impôts recouverts par voie d'avis d'imposition

170

Aux termes du 2) de l'article L.76 du LPF, la date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux.

1. Principe

160

Aux termes de l'article L.83 du LPF, les rôles sont exigibles à compter du trentième jour qui suit la date de leur mise en recouvrement.

Le contribuable est informé de la mise au rôle par l'envoi de l'avis d'imposition, lequel mentionne le délai dans lequel l'impôt doit être acquitté.

2. Exception

170

Les rôles émis après le 1^{er} juillet et ceux portant sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont exigibles en totalité à compter de la date de leur mise en recouvrement.

De manière similaire, en cas de départ définitif ou de déménagement, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

180

Dans les différentes situations d'exigibilité immédiate énumérées ci-avant, le comptable peut réclamer le paiement dès la mise en recouvrement du rôle, et, le cas échéant, engager des poursuites.

B) Suppléments d'imposition recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement

190

Aux termes du 5) de l'article L.75 du LPF, le contribuable dispose d'un délai de huit (8) jours pour s'acquitter de sa dette à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

200

L'avis de mise en recouvrement ne produit ses effets qu'à partir du moment où il a été régulièrement notifié au redevable qui y est visé.

Suivant le cas, la date de notification de l'AMR correspond au jour de l'envoi pour les envois en lettre simple ou au jour de la signification en main propre.

III- Paiement de l'impôt

A) Moyens de paiement

210

Aux termes de l'article L.84 du LPF, les moyens de paiement acceptés en Mauritanie sont :

- le paiement en espèces ;
- le virement bancaire ;
- le chèque certifié ;
- les avis de crédit décernés par une autorité administrative compétente ;
- le télépaiement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des finances ;
- les compensations autorisées par le Directeur Général des Impôts ou son représentant ; ou
- tout moyen de paiement autorisé par un acte législatif ou réglementaire.

Conformément aux instructions ministérielles, les paiements en espèces peuvent être effectués dans la limite de 10 000 OUGUIYAS.

220

Un chèque certifié est un chèque émis sur le compte d'un client demandeur et pour lequel la banque appose une mention appelée certification. Cette dernière atteste de l'existence de la provision durant le délai de présentation.

230

Un avis de crédit est une opération bancaire permettant d'avertir un client d'une banque d'un versement sur son compte bancaire. Il s'agit d'un document reçu par le titulaire du compte en banque pour lui indiquer qu'il est bénéficiaire d'une somme d'argent versée par une personne morale ou une personne physique.

240

Le télépaiement désigne un paiement à distance de la somme due, grâce à des moyens informatiques.

250

La compensation désigne le procédé qui permet d'éteindre des obligations entre deux personnes respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre.

Aux termes de l'article L.85 du LPF, le comptable de l'Administration fiscale compétent peut, sur autorisation du Directeur général des impôts, affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci. Cette compensation n'est possible que si les créances sont liquides (une créance est liquide lorsque son montant en argent est déterminé et connu) et exigibles (une créance est exigible lorsque son terme est arrivé à échéance).

B) Constatation du paiement

260

Aux termes de l'article L.86 du LPF, tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance ou tout autre document en tenant lieu par le receveur ou le caissier des impôts.

De manière générale, une quittance est un document écrit par lequel un créancier déclare qu'il a perçu de son débiteur une somme d'argent en paiement de tout ou partie de la dette dont ce dernier était redevable. Elle consacre la libération du débiteur à due concurrence des sommes qu'il a versées au créancier.

C) Modalités d'imputation des paiements partiels

270

Aux termes de l'article L.87 du LPF, les paiements partiels doivent être imputés proportionnellement sur les droits simples, les pénalités, les majorations et les frais de poursuite.

D) Paiement échelonné de la dette fiscale

1. Principe

280

Aux termes de l'article L.88 du LPF, les comptables publics peuvent à titre exceptionnel et sous certaines conditions précisées ci-après, établir un plan de règlement écrit au profit du contribuable dans l'objectif de recouvrer les créances du Trésor public de manière échelonnée.

Un plan de règlement est établi lorsque, à la demande expresse du débiteur, qui se trouve dans l'incapacité de s'acquitter en une fois de la totalité de sa dette, le comptable public accorde des délais de paiement, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, afin de faciliter le recouvrement de sa créance. Cette acceptation de délais reste l'exception, les contribuables devant considérer que des paiements échelonnés ne constituent, en aucune façon, le mode ordinaire de règlement d'une dette fiscale. Par conséquent, le plan de règlement constitue un engagement pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai. Cet engagement est formalisé après examen de la demande du redevable.

2. Condition de mise en œuvre

290

Les conditions de mise en œuvre du plan de règlement sont énumérées par le 2) de l'article L.88 du LPF :

- le plan de règlement ne doit concerner que des créances pour lesquelles il a été émis un avis de mise en recouvrement qui est demeuré totalement ou partiellement non réglé ;
- le redevable qui sollicite un plan de règlement doit justifier auprès de l'Administration fiscale qu'il se trouve dans des difficultés financières exceptionnelles ;
- le redevable doit être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives ; et
- le redevable s'engage à respecter de manière stricte les échéances du plan de règlement qui ne doivent pas dépasser, sauf dérogation spéciale du Directeur général des impôts, une période de douze (12) mois.

300

Tout manquement à l'une des conditions énumérées au cours de la mise en œuvre du plan met fin à l'application du plan de règlement et autorise le comptable public à mettre en œuvre l'ensemble des mesures à sa disposition pour recouvrer les créances du Trésor.

3. Effet

310

En vertu du 2) de l'article L.88 du LPF, la signature d'un plan de règlement suspend les mesures de poursuite.

Chapitre 2 : Garanties du recouvrement **(RI-GAR)**

A) Pour les biens meubles : le privilège général du Trésor

320

Aux termes de l'article L.113 du LPF, pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues par le CGI, le Trésor dispose d'un privilège général.

Le législateur a ainsi soustrait les créances fiscales du Trésor à la loi du concours entre créanciers en leur octroyant un privilège mobilier général chargé de garantir leur recouvrement en cas d'insuffisance du patrimoine du redevable.

1. Définition

330

Le privilège du Trésor est une sûreté réelle dérogatoire, s'exerçant sur les autres créanciers du redevable de l'impôt. Le privilège donne le droit au créancier (le Trésor) d'être préféré aux autres créanciers, y compris les créanciers hypothécaires.

2. Champ d'application

340

Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. Effets

350

Au-delà du privilège du Trésor, les services de recouvrement de l'Administration fiscale, peuvent comme tout créancier, mettre en œuvre à l'encontre des débiteurs, l'ensemble des mesures de contraintes légalement disponibles dans l'objectif du recouvrement des créances dues au Trésor.

360

Aux termes de l'article L.114 du LPF, le privilège attaché à l'impôt ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

4. Cas particuliers

a. Prérogatives spéciales en fonction du statut du contribuable

370

Aux termes de l'article L.115 du LPF, si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues, ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement.

380

Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou du salaire, allocations à caractère familial non comprises, déterminée ainsi qu'il suit :

- 15 % sur la tranche inférieure à quatre mille (4.000) OUGUIYA par mois ;
- 25 % sur la tranche comprise entre quatre mille (4.000) et seize mille (16.000) OUGUIYA par mois ;
- 50 % sur la tranche comprise entre seize mille (16.000) et vingt mille (20.000) OUGUIYA par mois ; et
- 100 % sur la tranche supérieure à vingt mille (20.000) OUGUIYA par mois.

b. Impôts locaux

390

Aux termes de l'article L.116 du LPF, les dispositions des articles précédents sont applicables aux impôts établis au profit des collectivités territoriales. Toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui qui est institué pour le recouvrement des impôts d'État.

c. Procédures collectives

400

Aux termes de l'article L.117 du LPF, en cas de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège. Le privilège porte alors sur le montant du principal, augmenté des pénalités, majorations et amendes, afférent à la période précédant le jugement déclaratif.

B) Pour les biens immeubles : l'hypothèque légale du Trésor

410

Aux termes de l'article L.118 du LPF, pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues par CGI et le LPF, le Trésor détient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des contribuables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de la mise en recouvrement forcée des impositions de toute nature concernées et des amendes fiscales.

420

L'hypothèque légale du Trésor est une sûreté réelle qui prend naissance en même temps que la créance fiscale par l'effet de la loi, indépendamment de la volonté du débiteur.

C) Solidarité de paiement

430

La "solidarité" est le rapport juridique obligatoire qui lie entre eux, deux ou plusieurs créanciers (solidarité active) à deux ou plusieurs débiteurs (solidarité passive) ayant pour effet, dans le premier cas, de donner à chacun des créanciers le droit d'exiger le paiement entre ses mains et sans la présence des autres, de la totalité de la créance et, dans le second cas, de permettre à chacun des créanciers d'exiger de n'importe lequel des débiteurs solidaires qu'il se libère de la totalité de la dette entre ses mains.

1. Principe

440

Aux termes des articles L.77 et L.119 du LPF, l'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire à l'encontre du contribuable, de ses ayants droit, ses représentants et autres tiers détenteurs.

450

À ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable, sur demande qui leur en est faite par l'agent du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont dépositaires ou débirentiers, tout employeur, locataire, ou d'une manière générale, tout débiteur et tout tiers détenteur.

460

Le tiers détenteur est solidairement tenu au paiement des sommes réclamées, en cas de complicité établie.

2. Cas particuliers

a. Cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office ou d'un droit

470

Aux termes du 1) de l'article L.120 du LPF, en cas de cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts, taxes et contributions y afférents dus à la date de la cession, tant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 41 paragraphe 2 du CGI relatif aux obligations déclaratives et fiscale en cas de cession ou de cessation d'entreprise et aux formalités d'enregistrement prévues aux articles 313 et 316 du CGI.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

b. Propriétaire et exploitant d'un fonds de commerce

480

Aux termes du 2) de l'article L.120 du LPF, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite.

c. Succession

490

Aux termes de l'article L.121 du LPF, les héritiers et légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par le défunt jusqu'à concurrence du montant de l'actif successoral.

d. Manœuvres frauduleuses

500

Aux termes de l'article L.122 du LPF, lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales dues par les sociétés a été compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit et en fait la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont solidairement responsables du paiement des impôts, des pénalités et des frais de poursuites.

Chapitre 3 : Mise en œuvre du recouvrement forcé

(RI-FORCE)

1

Aux termes de l'article L.89 du LPF, tout contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais légaux, les impôts de toute nature perçus au profit du budget de l'État et des collectivités territoriales dont il est redevable, est susceptible de poursuites.

10

Aux termes de l'article L.90 du LPF, tous les actes de poursuite délivrés par les porteurs doivent sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites.

I- Poursuites de droit commun

20

Aux termes de l'article L.92 du LPF, les poursuites de droit commun à l'encontre d'un débiteur de l'Administration fiscale comprennent trois degrés :

- 1^{er} degré : le commandement de payer ;
- 2^e degré : la saisie ou la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts ; établissement ; bureaux, ou tout autre mesure pouvant conduire à l'arrêt total ou partiel de l'activité du débiteur ;
- 3^e degré : la vente de tout actif du débiteur nécessaire à couvrir la créance due au Trésor.

A) Le commandement de payer

30

Le commandement de payer est le document qui ordonne au débiteur de régler sa dette. A défaut de paiement, des mesures d'exécution forcée sont engagées à son encontre.

40

Aux termes de l'article L.93 du LPF, l'avis de mise en recouvrement vaut commandement de payer et autorise les deux autres degrés de poursuite.

Il en va de même pour l'avis d'imposition pour les impôts communaux recouverts par voie de rôle.

B) Saisie ou fermeture des moyens d'exploitation

50

La saisie est une procédure par laquelle des biens sont remis à la justice ou à l'autorité administrative dans l'intérêt d'un créancier.

1. Principe

60

Si le contribuable ne s'acquitte pas de sa dette dans les délais impartis (voir §§150 et s. de la partie RE-MEC ci-avant), l'agent de poursuites peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, représentations, bureaux et/ou du siège.

70

Aux termes de l'article L.96 du LPF la saisie ou la fermeture de tout moyen d'exploitation s'exécute uniquement d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile (CPC).

2. Procédure

a. Saisie ou fermeture des moyens d'exploitation

80

Pour la fermeture de locaux, l'agent de poursuites est assisté obligatoirement par les autorités ayant pouvoir public. Le contribuable est désigné en qualité de gardien le temps de la procédure. Il est dressé un procès-verbal de fermeture de magasins, boutiques, entrepôts représentations ou bureaux.

b. Saisie attribution

90

Aux termes de l'article L.99 du LPF, à défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou à une opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes. La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

100

La saisie-attribution est la procédure en vertu de laquelle un créancier se substitue à son débiteur pour récupérer une créance que ce dernier détient sur un autre débiteur.

3. Suspension des procédures de saisie

110

Aux termes de l'article L.97 du LPF, la saisie ou la fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, bureaux, siège ou représentation est exécutée nonobstant la procédure d'opposition à poursuite que le contribuable pourrait engager.

Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie de sa dette, le Receveur territorialement compétent est autorisé à en suspendre l'exécution.

Pour les impôts recouvrés par la DGI, le receveur est le chef de service en charge du recouvrement. Sa compétence territoriale est celle de sa direction d'appartenance.

Quand les impôts sont recouvrés par le Trésor Public, le receveur est le percepteur. Sa compétence territoriale est arrêtée par arrêté ministériel.

120

Il peut également être accordé au contribuable un plan de règlement (à ce sujet voir RI-MEC §§280 et s.). Dans pareille situation, les frais de poursuites et de commandement et autres frais de recouvrement de toute nature restent dus par le contribuable.

4. Contestation des saisies par un tiers

130

Aux termes de l'article L.98 du LPF, les demandes en revendication d'objets saisis, ou entreposés dans les magasins, boutiques ou entrepôts fermés, sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire appuyé de toutes pièces justificatives, entre les mains du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, chacun pour les poursuites qu'il peut autoriser.

140

À défaut de décision à l'expiration du délai d'un (1) mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut se pourvoir devant le Tribunal compétent en la matière.

Si la demande est reconnue fondée par ce dernier, les poursuites sont déclarées nulles en ce qui concerne les biens appartenant au revendiquant et ceux-ci sont distraits de la saisie.

C) Vente des actifs

150

Aux termes de l'article L.101 du LPF, les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts, sur la demande expresse du Receveur chargé du recouvrement.

1. Mise en œuvre

160

Le Directeur Général des Impôts doit informer le Ministre chargé des finances de son intention de procéder à la vente.

170

Le Ministre chargé des finances doit quant à lui se prononcer dans un délai de sept (7) jours après en avoir été informé. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours dans certains cas d'urgence avérée et sur demande du directeur général.

2. Protection du contribuable

180

Aux termes du 4) de l'article L.101 du LPF, possibilité est donnée au contribuable ou à son conseil dûment mandaté de déléguer un huissier de justice pour constater les modalités de vente prévues au présent article.

190

Par ailleurs, aux termes de l'article L.102 du LPF, chaque vente est effectuée en présence du Receveur des impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le produit de la vente est immédiatement versé au Receveur des impôts jusqu'à concurrence du montant de la créance et celui-ci délivre quittance au saisi à hauteur de la somme ainsi acquittée.

200

Enfin, aux termes de l'article L.103 du LPF, toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le LPF peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé. La nullité des actes de poursuite est alors encourue.

3. Protection des agents de l'Administration fiscale

210

Aux termes de l'article L.104 du LPF, les agents de l'Administration fiscale de Mauritanie sont également protégés.

En effet, en cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci en avisent le chef de la circonscription administrative et dressent un procès-verbal. L'autorité administrative dénonce alors les faits aux tribunaux compétents.

L'injure désigne un geste, un procédé, une parole ou un écrit adressé directement et délibérément à une personne pour l'offenser.

La rébellion est entendue comme l'action de se rebeller, de se révolter contre l'autorité de l'État, contre le pouvoir ou l'ordre établi.

II- Mesures particulières de poursuites

A) Avis à tiers détenteur

1. Définition

220

La procédure de l'avis à tiers détenteur est une procédure dérogatoire, qui se distingue des mesures de saisie de créances du droit commun par la simplicité de ses instruments.

230

L'obligation pour les tiers de déférer à la notification d'un avis à tiers détenteur, acte de poursuite, procède de l'existence du titre de créance fiscale (avis de mise en recouvrement ou rôle) et des dispositions légales de l'article L.105 du LPF. Il ne peut pas être utilisé tant que l'imposition qu'il vise n'a pas été mise en recouvrement, même si la dette est considérée comme certaine.

240

Dans les faits, aux termes de l'article L.108 du LPF, l'avis à tiers détenteur a pour effet, dès sa réception, d'affecter au paiement des impôts les sommes dont le versement est demandé, indépendamment de la date à laquelle les créances que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles, et même si celles-ci sont conditionnelles ou à terme.

2. Mise en œuvre

250

Aux termes de l'article L.105 du LPF, les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur le fondement d'un avis à tiers détenteur notifié par les receveurs des impôts, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Aux termes de l'article L.107 du LPF, lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des Receveurs et des comptables

des Administrations financières, il doit, en cas d'insuffisance de deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

260

Concrètement, l'avis à tiers détenteur est adressé aux tiers par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception, ou en mains propres avec une décharge, ou par toute autre voie légale de transmission.

3. Délai d'exécution

270

Son exécution dans un délai de soixante-douze (72) heures est obligatoire, et le blocage des sommes détenues par le tiers ainsi que la communication à l'Administration fiscale du solde disponible doivent être immédiats, malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

280

Dans cette situation, l'Avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à notification d'une main levée délivrée par l'Administration fiscale.

290

Plus généralement, aux termes de l'article L. 109 du LPF, tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou jusqu'à l'obtention d'une mainlevée délivrée par l'Administration fiscale.

4. Conséquences de l'avis

a. Pour le tiers

300

Aux termes de l'article L.106 du LPF, tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du Receveur des Administrations financières peut être directement poursuivi au même titre que le redevable principal.

b. Pour le contribuable

310

Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le contribuable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le receveur doit donner mainlevée de son opposition.

Une mainlevée est un formalisme par lequel est levé l'obstacle juridique à l'exercice d'un droit. Cette mainlevée doit être notifiée respectivement au tiers détenteur et au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale de transmission. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

B) Blocage des comptes bancaires ou postaux

320

Aux termes de l'article L.110 du LPF, le Receveur des impôts peut procéder au blocage des comptes bancaires, postaux et des dépôts au Trésor d'un redevable et ceci, jusqu'au paiement effectif des droits dus en cas de non-règlement à l'échéance.

330

Par ailleurs, tout tiers qui ne défère pas à la demande du receveur peut être directement poursuivi au même titre que le débiteur principal.

C) Suspension du numéro d'identification fiscale

340

Aux termes de l'article L.111 du LPF, lorsque le contribuable n'a pas payé sa dette fiscale, le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale l'empêchant notamment de concourir aux marchés publics ou de procéder aux opérations de dédouanement de ses marchandises.

D) Mise en fourrière d'un véhicule

350

Aux termes de l'article L.112 du LPF, les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires et à leur risque et péril.

Chapitre 4 : Evènements affectant l'action de mise en recouvrement

(RI-EVTS)

I- Prescription en matière de recouvrement

1

Aux termes de l'article L.123 du LPF, les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur avis de mise en recouvrement, ou tout autre titre de liquidation, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (4) ans à partir la date de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement ou de l'établissement du titre de liquidation ou depuis la dernière notification d'un avis à tiers détenteur ou d'un acte de poursuites.

10

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cadre des impôts retenus à la source, ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Le collecteur est la personne qui verse les revenus et qui assure ensuite le calcul ainsi que le précompte de la retenue à la source, puis la déclaration et le reversement de la retenue à l'administration fiscale.

20

Le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables relictaires pendant quatre (4) années consécutives à partir de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et toutes actions contre ces relictaires.

II- Le contentieux des poursuites

A) Opposition aux actes de poursuites

40

Les mesures de recouvrement forcé exercées par les comptables de la DGFIP peuvent donner lieu à des contestations qui revêtent deux formes :

- le redevable soutient que les poursuites sont mal fondées en contestant l'existence, l'exigibilité ou la quotité de son obligation ;
- le redevable invoque un vice de forme entachant l'acte de poursuite.

50

Aux termes de l'article L.91 du LPF, les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs qui peuvent de ce fait être contestées, dans un premier temps, devant l'Administration fiscale. En effet, l'article L.156 du LPF institue une procédure comprenant deux phases successives, l'une administrative, l'autre juridictionnelle, dont le déroulement est présenté dans la partie VRC-CONT.

60

Dans un second temps, les tribunaux des Wilayas sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites.

70

L'introduction par le redevable d'un recours devant les tribunaux contestant la validité des actes de poursuite ne peut en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt. Dès lors, la prescription de l'action en recouvrement continue à courir.

B) La revendication d'objets saisis

80

La revendication d'objets saisis est l'action par laquelle un tiers à la saisie tend à faire reconnaître son droit de propriété sur des meubles placés sous-main de justice (voir §§130 et s. de la partie RI-FORCE ci-avant).

Chapitre 6 : Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables (RI-ANVCI)

I- Principe

1

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

10

Aux termes de l'article L.125 du LPF, le Receveur chargé du recouvrement peut, chaque année à partir de celle qui suit l'avis de mise en recouvrement, de l'état de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être effectué par suite de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable. L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du contribuable.

II- Mise en œuvre

20

Aux termes de l'article L.126 du LPF, le Receveur chargé du recouvrement adresse les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables au Directeur Général des Impôts au moyen d'états individuels ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un procès-verbal de carence qui décrit sommairement les motifs d'irrécouvrabilité.

30

De plus, aux termes de l'article L.127 du LPF, les états prescrits au paragraphe précédent doivent mentionner pour chaque cote, considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement, le montant non recouvré et, de façon précise, tous les moyens visant à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de documents justifiant les mesures qui ont été prises en vue du recouvrement.

III- Conséquences

40

Aux termes de l'article L.128 du LPF, les receveurs des impôts, qui sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts, peuvent obtenir une décharge et être dégagées totalement ou partiellement de leurs responsabilités, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par le Ministre chargé des finances, par voie d'arrêté, publié au journal officiel et sur avis du Directeur Général des Impôts.

50

Par ailleurs, aux termes de l'article L.129 du LPF, les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre chargé des finances. Ces certificats sont notifiés au receveur concerné et servent de justificatifs à la suspension de l'action en recouvrement à la décharge provisoire du receveur.